



Chapitre 3 : Relations avec les metteurs sur le marché

Chapitre 3 :

Relations avec les metteurs sur le marché

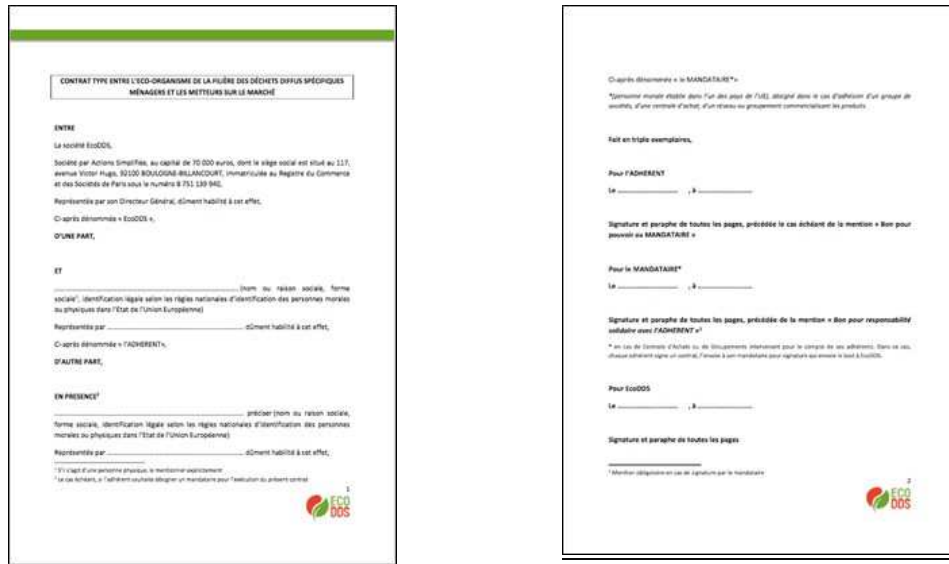
3.1. Contractualisation avec les metteurs sur le marché

3.1.1. Principes généraux

EcoDDS accepte (et recherche activement : cf. ci-dessous les actions d'EcoDDS envers les free-riders) l'adhésion de tout metteur sur le marché de produits chimiques pour les catégories de produits pour lesquelles EcoDDS sera agréée, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat d'adhésion type.

Le contrat-type, ainsi que le barème 2019 sont joints dans l'annexe

Extrait du contrat type



CONTRAT TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS DIFUS SPÉCIFIQUES MÉNAGERS ET LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

ENTRE
La société EcoDDS,
 Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 8 751 139 940,
 Représentée par son Directeur Général, éliment habilité à cet effet,
 C-voies dénommée « EcoDDS »,
D'UNE PART,

ET
 _____ (nom ou raison sociale, forme sociale), identification légale selon les règles nationales d'identification des personnes morales au physique dans l'Etat de l'Union Européenne),
 Représentée par _____ éliment habilité à cet effet,
 C-voies dénommée « FADHERENT »,
D'AUTRE PART,

EN PRÉSENCE¹
 _____ (nom ou raison sociale, forme sociale, identification légale selon les règles nationales d'identification des personnes morales au physique dans l'Etat de l'Union Européenne),
 Représentée par _____ éliment habilité à cet effet,

¹ Il s'agit d'une personne physique. Le mentionner explicitement.
² Les membres du FADHERENT ont le droit de désigner un mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Chapitre élimentaire « le MANDATAIRE »
 *Document mandat établi dans l'un des pays de l'UE, adopté dans le cas d'adhésion d'un groupe de sociétés, d'une personne d'activité, d'un réseau ou groupement commercialisant les produits.

Fait en triple exemplaires,

Pour l'ADHERENT
 Le _____ à _____

Signature et paraphe de toutes les pages, précédée le cas échéant de la mention « Bon pour pouvoir au MANDATAIRE »

Pour le MANDATAIRE*
 Le _____ à _____

Signature et paraphe de toutes les pages, précédée de la mention « Bon pour responsabilité solidaire avec FADHERENT »

* en cas de Coordonnées d'Activité ou de Groupements International pour le compte de ses adhérents, dans ce cas, l'adhésif adhère à ce contrat, l'adhésif à son mandat pour représenter au nom de EcoDDS.

Pour EcoDDS
 Le _____ à _____

Signature et paraphe de toutes les pages

Mandat obligatoirement en cas d'adhésif qui le mandataire

Extrait du barème 2018

Catégorie	Type	Niveau	Description	Coût moyen	Barème	
Catégorie 1 - Produits à base d'hydrocarbures	01	01	01	Carburants et produits dérivés	1,00	6,00
	01	02	01	Produits de nettoyage à base d'hydrocarbures	1,50	9,00
	01	03	01	Produits de nettoyage à base d'hydrocarbures	1,50	9,00
	01	04	01	Produits de nettoyage à base d'hydrocarbures	1,50	9,00
	01	05	01	Produits de nettoyage à base d'hydrocarbures	1,50	9,00
Catégorie 2 - Produits à base d'alcools, d'acides et de bases	02	01	01	Alcools	1,00	6,00
	02	02	01	Acides	1,00	6,00
	02	03	01	Bases	1,00	6,00
	02	04	01	Produits de nettoyage à base d'alcools	1,50	9,00
	02	05	01	Produits de nettoyage à base d'acides	1,50	9,00
	02	06	01	Produits de nettoyage à base de bases	1,50	9,00
	02	07	01	Produits de nettoyage à base d'alcools	1,50	9,00
	02	08	01	Produits de nettoyage à base d'acides	1,50	9,00
	02	09	01	Produits de nettoyage à base de bases	1,50	9,00
	02	10	01	Produits de nettoyage à base d'alcools	1,50	9,00
Catégorie 3 - Produits à base de tensioactifs et de produits de préparation de surface	03	01	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	02	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	03	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	04	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	05	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	06	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	07	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	08	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	09	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
	03	10	01	Produits de nettoyage à base de tensioactifs	1,00	6,00
Catégorie 4 - Produits d'entretien ménagers et de produits	04	01	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	02	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	03	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	04	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	05	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	06	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	07	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	08	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	09	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00
	04	10	01	Produits d'entretien ménagers	1,00	6,00

Extrait du système d'abattement forfaitaire

Liste des enseignes par type (liste non exhaustive)						
enseigne		grossiste décoration		négoce de matériaux		
Position client	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Catégorie F
Ventes au prix de 90 à 100%	Ventes au prix de 80 à 100%	Ventes au prix de 70 à 80%	Ventes au prix de 60 à 70%	Enseignes de bricolage orientées plus	GSB et jardinerie GP	GSA et e-commerce grand public
Critère ventes en compte vs comptant	Critère ventes en compte vs comptant	Critère ventes en compte vs comptant	Critère ventes en compte vs comptant	Prix que les GSB et Hard Discount		
Taux d'abattement forfaitaire - catégorie E	69%	62%	54%	47%	14%	7%
Taux d'abattement forfaitaire - catégorie F	79%	70%	62%	54%	17%	8%
Taux d'abattement forfaitaire - catégorie G						2%
Enseignes	A	A	B	A	B	A
Ajanjic (46748)	AGC (contrat de ref. avec réseau intégré)	nonifly (4673A)	Alteral club négoce	Barkor (47528)	Agrial	Auchan (4711F)
Allio/Jeico Syco (47528) Réseau intégré	Enseigne Théodora Maison de Peinture	D	Batalle Matériaux	Brickcash	Agri Sud Est (46612, 46212)	Aldimarché (4711D, 521D)
Cedop	A2P	Dico indépendant (Pro)	Équipe Changry	Bricopépé (47528)	AMI	Amazon
B	Aptitude Peinture Ventes	E	Christine Matériaux	Bricoman (47528)	Amis Verts	Asac (4711D)
Binette	Abelier (S)	Épave Recyclage (contrat de ref.)	Codanagna	C	B	C
Bancolor Distribution (réseau intégré)	Bauders	A.E.D. Sari	Éclair Matériaux	Cofaq	Bahaus	Carrefour (4711F)
D	Bauca Papier (Est)	Adour Peintures Sarl	Fangy Matériaux	E	Bachob (47198)	Carrefour City (4711C, 4711D)
Discours & Cabaué (4674A, 46722)	Bouchar Peintures	Anc en cad Décor	Éclair Matériaux	Entrapè de Bricolage (L)	BHV (4753A)	Carrefour Contas (4711D)
DOMPRO	Bourguign Peinture	Argensol peintures	B	L	BIC (4752A)	Carrefour Market (4711D, 4711F)
H	CAP 14	Babobak	Bigmat (4673A)	Lapeyre	Rotanic (47762)	Casino (4711D)
Innovation & Peintures (ref)	Cotrap	Beraz Sarl	C	M	Boucan	Champion
1005 Innexis (Auk)	Comptoir de la Décoration	Bertholet Sarl	Chaousson Matériaux	Master Pro	Brice Bast Jardin	CocciMarket (5218, 47292)
Adell Decobat	Comptoir de la Peinture (Est)	BP Décor	Ciffré Bona (4673A)		Brice Centre (47528)	CocciNelle (47118)
Areal	Casta Décoration	Breweatt Décor	CMEM		Brice Pro	Coffi-Cash (46398)
Bankque peinture	CPN	Couleurs et peintures de France	Comptac		Bricorcom (46738)	Colorex (46002)
Call Déco	Décoriev	Compredon Sarl	D		Bricolée (47528)	Coop
Canal Prodeco	DFN	CAPP	Denis Matériaux		Bricomarché (47528)	Kora (4711F)
Cap Couleurs Distribution	Emeraude	Central Papier Peints	G		Bricomarchés de Briveaux (47528, 4752A)	
Cavaliers Décor	ÉPN	Classiel Italy	Gedimat (47528)		Bricorama (47528)	D
Clit des Couleurs (Ba)	In décos	Concept Couleurs Sarl	M		C	Daganaï
Clit des Couleurs (Auk)	Marabout Déco	Conte peintures	MD		CAM (46492)	Drogistes
Clit Sud Peinture	Matériaux Déco	Conte peinture	Mediamat (47528)		CAP (46752)	E
Couleurs d'Orléans	Matériaux Déco	Couleurs Sarl	MED		Casterama (47528)	E. Leclair (4711F)
CPP Lopez Peintures	Peinture et Tradition	Couleurs province Sarl	Équipe CBH France Distribution (Bahous)		Catena (4752A)	Ecomarché (4711C, 4711D)
D'Orléans	PHB Universi de Peinture	Dalle Système Polyhome	Équipe Matériaux		Carvac (47762)	F
Deco Tech	Prap Color	Deco S	Équipe Samie (Doras, Samsa)		CECAJ (46212)	Frankie (4711D)
Decor 37	R.A.P.P. Seysins	Distribécot Sarl	Équipe Matériaux		Chantemar (47532)	G
Decoral Est	Soudip	Drujon	VM Matériaux		Comptoir du Village (47292)	G2D
Entre Prix des Couleurs (C) Biopaint	Solpax	SAS Dubourg	P		D	Galeries Lafayette (4719A)
Entreprise du Peintre (S)	Super Peinture	Dubois (S. SA)	Paint P		Dico Indépendant GP (ex - Zoia Color)	Galant
		Emeraude Distribution	R		Dehee GP	GFI

3.1.2. Objet et exigences du contrat-type

Le contrat d'adhésion type décrit les obligations à la charge des personnes désignées à l'article R. 543-229 du code de l'environnement et fixe les échéances et les modalités de paiement des contributions.

L'article 3.1.2 du cahier des charges entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dispose que « Le contrat type fixe les échéances et les modalités de paiement des contributions permettant au titulaire de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision ainsi que cela est précisé au point 2.4.2 ».

EcoDDS appelle les contributions de ses adhérents à titre provisionnel en 3 échéances : 15 février, 15 mai et 15 juillet. Le terme « provisionnel » correspond aux mises sur le marché de l'année précédente. Le montant définitif des contributions n'étant connu qu'au moment de la déclaration des mises sur le marché en année N+1, les contributions sont « appelées » (facturées) sur la base d'un estimatif, avec régularisation une fois que l'adhérent communique sa déclaration des mises sur le marché à EcoDDS.

Ces appels provisionnels de contributions sont comptabilisés au bilan comme des créances clients, et au compte d'exploitation comme des produits d'exploitation.

Le cahier des charges confond ainsi ce qui ressort de l'appel provisionnel des contributions, dont l'échéancier impacte la trésorerie de l'éco-organisme (le décalage entre l'encaissement des recettes et le décaissement des dépenses), et la provision pour charges futures de l'article 2.4.2, qui est un excédant comptable (produits moins charges).

Pour ce qui concerne la provision de l'article 2.4.2, il est renvoyé au chapitre 2 de la demande d'agrément.

L'article 5 du contrat d'adhésion dispose que « *Les niveaux et le rythme de versement des contributions sont établis et le cas échéant modifiés afin de permettre à EcoDDS, à tout moment, de faire face aux coûts nécessaires à l'accomplissement des missions du cahier des charges de la filière* ».

3.1.3. Durée du contrat

Le contrat d'adhésion type proposé par EcoDDS est conclu pour l'année civile entière (sauf entrée en vigueur ou expiration ou retrait de l'agrément en cours d'année). EcoDDS précise dans ce contrat les cas et modalités de résiliation du contrat par les adhérents, y compris les aspects financiers liés à la résiliation. Il est précisé qu'il peut être dénoncé au plus tard en octobre de l'année N pour l'année N+1 (60 jours de délai minimum de résiliation).

Dans ses précédents contrats-types, antérieurement au 31 décembre 2018, EcoDDS avait estimé que le délai minimum de résiliation de 60 jours était nécessaire pour permettre aux parties de tirer les conséquences de la résiliation, ce délai protégeant notamment les metteurs sur le marché pour leur permettre de trouver une alternative. C'est pourquoi EcoDDS avait également établi un délai de 60 jours pour résilier le contrat en cas de modification des conditions générales.

Compte tenu de l'évolution du cahier des charges en vigueur au 1^{er} janvier 2019, EcoDDS modifie son contrat-type, qui impose désormais un délai de résiliation de 30 jours en cas de modification des conditions générales.

En cas de modification des clauses du contrat à l'initiative du titulaire, les adhérents ont 1 mois pour accepter les nouvelles conditions ou résilier le contrat sans pénalité et sans préavis, à compter de la date de réception de ces nouvelles clauses.

3.1.4. Modalités de simplification de l'adhésion

EcoDDS propose aux constructeurs automobiles et exportateurs automobiles, metteurs sur le marché de petites quantités de DDS ménagers comme les filtres à huiles, des conditions d'adhésion simplifiées, notamment à travers un calcul simplifié (mise en place d'un forfait) des contributions financières à partir du nombre de véhicules immatriculé par marque.

EcoDDS propose à l'ensemble de ses adhérents une dématérialisation des démarches :

- déclaration de tonnages à travers un portail accessible depuis tout navigateur Internet <https://adherent.portailecodds.com/login> et depuis le site internet EcoDDS.com
- génération des attestations de véracité pré complétées.

Espace Adhérent Connexion



Login

Mot de passe

Se souvenir de moi

Connexion

[Mot de passe oublié](#)

Première connexion

Demander une adhésion

- de liste d'adhérents aux fédérations professionnelles

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
	SITE	PROFIL	ENTREPRISE	NOMBRE D'ENSEIGNES	CA GROUPE	EFFECTIFS	ADRESSE SIÈGE SOCIAL	CODE ET VILLE	RCS	FORME JURIDIQUE ET CA
1	http://www.alcorobol.com/	FABRICANT	AKZO NOBEL COATINGS		2010 : 197.779.000 euros	57 200	29, rue Jules Uhry	60160 THIVERNY	572 075 646 RCS COMPIEGNE	société anonyme à conseil d'administration au capital de 21 379 080 euros
2		FABRICANT	ALIUDS	88 magasins	2010 : 68.525.600 euros	313	Les Docks de Magador, 105, chemin de St Manet Aux Accates	13011 MARSEILLE 11	775 560 295 RCS MARSEILLE	société par actions simplifiée au capital de 7 500 000 euros
3	http://www.ambrogroup.com/	FABRICANT	AROLA	Pas d'infos sur les points de vente	2010 : 38.805.620	sur site : 72	34, boulevard Ornano	93200 SAINT DENIS	542 025 838 RCS BOBIGNY	société anonyme à conseil d'administration au capital de 946 500 euros
4	http://www.rencofranc.fr/grand-publier	FABRICANT	BB Fabrication SAS	Distribué par Brics Dépôt	2003 : 7 435 k euros	en 2003 : 45	2A la Vallée, avenue du Fief Rose	17140 LAGORD	394 144 893 RCS LA ROCHELLE	société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
4	http://www.groupe-achan.com/	DISTRIBUTEUR	AUCHAN France	France : 126 hypermarchés 156 supermarchés Monde : 678 hypermarchés 178 supermarchés 340 centres commerciaux	2011 : 52,6 milliards d'euros de revenus	269 000 collaborateurs dans le monde 69800 collaborateurs en France	200, rue de la Recherche	59650 VILLENEUVE D'ASCQ	410 409 460 RCS LILLE	société anonyme à conseil d'administration au capital de 56 882 100 euros
4	http://www.bezier.fr/recherche/2/2/separator_fonds_et_produits_basse_techologie.html	FABRICANT	BEISSIER	96 technico-commerciaux répartis sur la France	2010 : 23 700 199 euros	Groupe : 1 100 Site : 82	Quartier de la Gare	77760 LA CHAPELLE-LA-HEINE	906 350 228 RCS MELUN	société par actions simplifiée au capital de 2 437 500 euros
4	http://www.bhs.fr/	FABRICANT	B.H.S.	Enseignes distributeurs : AMIS VERTS, BARDINA, JARDINAUTICS, CASTORAMA, France RIBRUELL, JARDINLAND, TERLIFAUT, VIVE LE JARDIN, ESPACE EMERALUDE, WELDOM, DELBARO, LES JARDINIERS DU TERRITOIR, LES COMPAGNONS DES SAISONS, KIBEL	non visible sur site	81	1, rue Gué Malaye Vemars, Les Carmeaux, BP 01	95470 SURVILLIERS	393 894 670 RCS PONTOUSE	société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros
4	http://www.blanchon.com/	FABRICANT	BLANCHON SA	Pas d'infos sur les points de vente	à trouver	à trouver	28, rue Charles Martin	69190 SAINT-FONS	390 112 886 RCS LYON	société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 4 258 258 euros
4	http://www.bostik.fr/	FABRICANT	BOSTIK SA	Pas d'infos sur les points de vente	300 millions d'euros	900	16-32, rue Henri Rigault	92400 COURMAYEUR	332 110 097 RCS NANTERRE	société anonyme à conseil d'administration au capital de 91 123 810 euros
4	http://www.bricopoint.fr/selection-4000/	DISTRIBUTEUR	BRICO DEPOT	504 magasins	2011 : 2,6 milliards d'euros	2011 : 7392	30732, rue de la Tourcelle	93310 LONGPONT-SUR-ORGE	451 847 903 RCS EVRY	société par actions simplifiée à associé unique au capital de 29 734 200 euros
4	http://www.bricoman.fr/	DISTRIBUTEUR	BRICOMAN	32 magasins	2009 : 381 787 566 euros	2007 : 1294	1, rue Nicolas Aspert	59260 LEZENNES	420 809 923 RCS LILLE	société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 849 680 euros
4	http://www.bricorama.fr/	DISTRIBUTEUR	BRICORAMA France	95 magasins	2011 : 902 millions groupe 2011 : 548 millions France	2012 Europe : 4113 2012 France : 510	rue du Moulin Paillason	42300 ROANNE	406 680 314 RCS ROANNE	société par actions simplifiée au capital de 18 407 343,90 euros
4	http://www.carrefour.fr/	DISTRIBUTEUR	CARREFOUR France	232 magasins	2012 Groupe : 85,6 Mds d'€ 2012 France : 39,5 Mds d'€	2012 Monde : 410 000 2011 France :	rue de Paris, zone industrielle	54120 MONDEVILLE	672 050 085 RCS CALV	société par actions simplifiée au capital de 1 166 851 458,89 euros

- de visites magasins



- de recherches sur Internet
- de participation aux salons

Liste de salons parisiens positionnés sur des secteurs du périmètre d'EcoDDS					
Nom	Dates	Lieu	Ville	Description	Site Internet
SMAC	2-4 juin 2013	Porte de Versailles	Paris	Salon des métiers et activités de la création	http://www.smacparis.fr
Expozoo	2-4 juin 2013	Porte de Versailles	Paris	Salon professionnel international de l'animalerie	http://www.expozoo.fr
Forum Labo & biotech	4-7 juin 2013	Porte de Versailles	Paris	Recherche, développement, analyse, contrôle	http://forumlabo.com
Maison & Objet - Scènes d'intérieur - Maison & Objet indoor-outdoor	6-10 septembre 2013	Paris Nord	Villepinte	Le salon des grandes griffes internationales de la déco, de l'art de vivre outdoor_indoor	http://www.maison-objet.com
Salon du Cycle	13-16 septembre 2013	Porte de Versailles	Paris	L'évènement des professionnels et des particuliers ayant tous pour passion le vélo.	http://esalonducycle.com
Salon Jardin à fleurs de pot	28-29 septembre 2013	Parc Floral	Paris		http://www.mediasexpo.fr
Animal Expo	5-6 octobre 2013	Parc Floral	Paris	Le salon des animaux de compagnie	http://www.animal-expo.com
Equip'auto	16-20 octobre 2013	Paris Nord	Paris	Rendez-vous mondial des professionnels de la filière automobile et véhicules spéciaux - de la conception à la maintenance	http://www.equipauto.com
Batimat (interclima-Elec et Ideo Bain)	4-8 novembre 2013	Paris Nord	Paris	Salon international de la construction	http://www.batimat.com
Créations & savoir-faire	13-17 novembre 2013	Porte de Versailles	Paris	Le salon leader des loisirs créatifs	http://www.creations-savoir-faire.com
Salon des maires et des collectivités locales	19-21 novembre 2013	Porte de Versailles	Paris		http://salons.groupepersonneltur.fr/promotion
Salon du Cheval	30 nov-8 décembre 2013	Paris Nord	Villepinte		http://www.salon-cheval.com
Pollutec	3-6 décembre 2013	Paris Nord	Villepinte	Salon des solutions d'avenir au service des enjeux environnementaux et énergétiques	http://www.pollutec.com
Salon de la moto	2-8 décembre 2013	Porte de Versailles	Paris		http://www.mondial-automobile.com
Salon nautique	7-15 décembre 2013	Porte de Versailles	Paris		http://www.salonnautiqueparis.com/
Salon de la piscine et du Spa	7-15 décembre 2013	Porte de Versailles	Paris		http://www.salonpiscineparis.com
Scènes d'intérieur	24-28 janvier 2014	Paris Nord	Villepinte	Le salon des grandes griffes internationales de la déco	http://www.scenesdinterieur.net
Aérosol & Dispensing forum, tenue conjointe à PCD	5-6 février 2014	Espace Champéret	Paris	Salon dédié à l'innovation dans le domaine des conditionnements en aérosols et des dispensing technologies	http://www.aerosol-forum.com
Le village de la chimie, des Sciences de la Nature et de la Vie	14-15 mars 2014	Parc Floral			http://villagedelachimie.org
Salon international de l'Agriculture	22 février - 2 mars 2014	Porte de Versailles	Paris		http://www.salon-agriculture.com
Mondial de l'Automobile	4-19 octobre 2014	Porte de Versailles	Paris		http://www.mondial-automobile.com
Expobois	17-20 novembre 2014	Paris Nord	Villepinte	Le salon de toutes les solutions et technologies pour la transformation et la valorisation du bois	http://www.expobois.fr
Salon International de l'Emballage	17-20 novembre 2014	Paris Nord	Villepinte		http://www.emballageweb.com

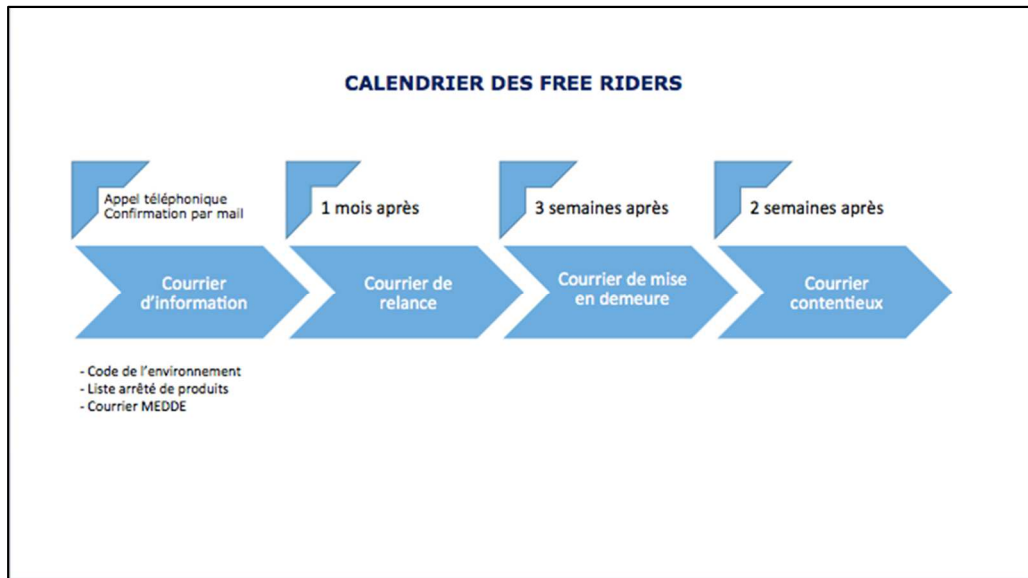
- de démarches téléphoniques
- de visites en déchetteries.

3.2.2. Constitution des dossiers concernant les non-contributeurs potentiels (« free-riders »)

EcoDDS informe systématiquement chaque metteur sur le marché sur ses obligations et la procédure d'adhésion à suivre



Dans le cas d'absence de réponse ou de réponse insatisfaisante de la part du destinataire à la proposition d'adhésion, EcoDDS a mis en place un processus de relance suivant le calendrier ci-dessus :

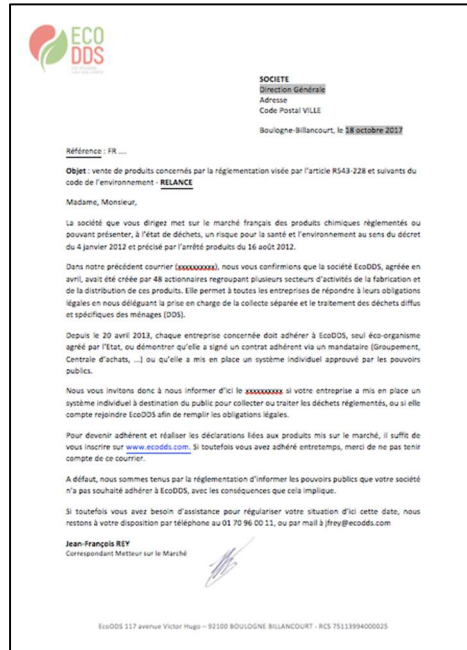


Les 4 étapes de ce processus sont :

1) l'envoi d'un e-mail de relance – après appel téléphonique :



2) l'envoi - si nécessaire- d'un courrier de relance :



3) l'envoi ensuite le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un courrier de mise en demeure rappelant au destinataire, les obligations qui incombent aux personnes désignées à l'article R. 543-229 du code de l'environnement en matière de gestion des DDS ménagers, les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation, et l'obligation qui incombe à EcoDDS de signaler la situation au service compétent du ministère chargé de l'environnement qui mettra en œuvre ces sanctions en l'absence de régularisation : cf. Courrier de mise en demeure.



- 4) Envoi enfin d'un courrier de contentieux, par lettre recommandée avec avis de réception informant le free rider du lancement de l'instruction du dossier pour remise au contentieux auprès du Ministère de l'Ecologie sous huitaine.



A cet effet, pour tout metteur sur le marché n'ayant pas régularisé sa situation suite à une telle lettre recommandée avec avis de réception, EcoDDS adresse au service compétent du ministère chargé de l'environnement un dossier au travers d'un portail de traçabilité des échanges.

● Jean-François REY @
EcoDDS - point Free Rider
28 août 2017 à 09:29 Détails JR

À : DALLEM Laure (Chargée de mission) - DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPREP, Cc : Pierre Charlemagne

Bonjour Madame Dallem,

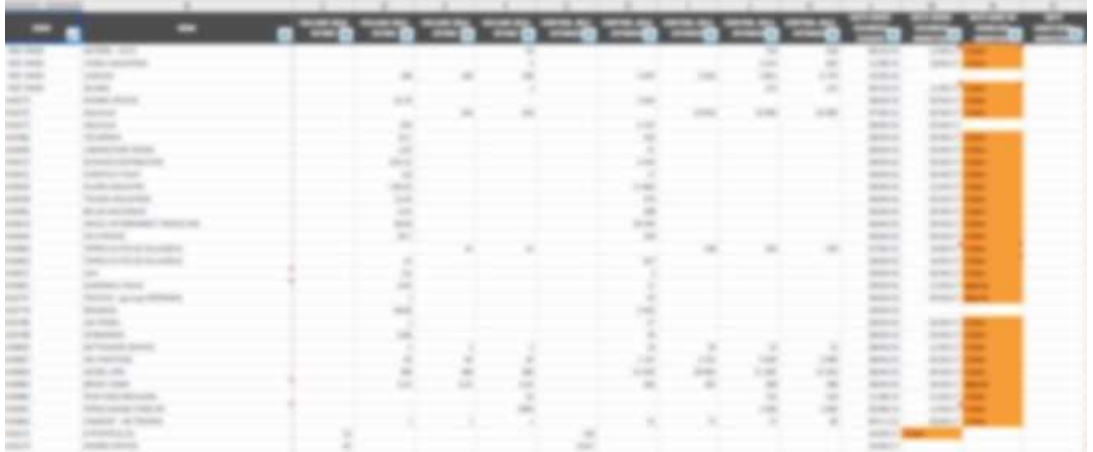
Suite à notre entrevue du 24 août dernier, vous trouverez ci-joint le fichier servant de support à notre échange ainsi que ci-dessous la liste des actions convenues. Je vous propose que nous fassions un nouveau point la semaine du 18 au 22 septembre, date à définir en fonction de vos disponibilités.

- 24 courriers de mise en demeure à adresser par le Ministère à compter de mi-septembre. Avant cela, EcoDDS enverra pour début septembre un mail de rappel des éléments attendus, aux entreprises ayant à minima procédé à une inscription sur son site internet (21 entreprises sur les 24).

CODE	NOM
FREE RIDER	ARTERRE - ACTA
FREE RIDER	HYDRA INDUSTRIES
FREE RIDER	SOLIBIO
CA0273	SYNPRO SYSTEM
CA0275	AQUALUX
CA0382	TECHSPRAY
CA0406	LABORATOIRE SENSIS
CA0472	SCHIEVER DISTRIBUTION
CA0531	EUROTECH PAINT
CA0550	GUARD INDUSTRIE
CA0558	THEARD INDUSTRIES
CA0581	BELLES ANCIENNES
CA0619	MAHLE AFTERMARKET FRANCE SAS
CA0646	NCH FRANCE
CA0663	TERRRES CUITES DE GILLAIZEAU
CA0671	LAWI
CA0786	JAG PRIMA
CA0788	ECONOMASON
CA0826	MITTENAERE SERVICE
CA0837	ING FIXATIONS
CA0859	AZUREL SPM
CA0960	PEINTURES RENAUDIN
CA0961	PORCELANOSA PARIS IDF
CA0963	FINSBURY - AB TRADING

La fiche de signalement de Free Riders comprend :

- les noms et coordonnées complètes de la personne ;
- les raisons pour lesquelles EcoDDS estime que la personne est redevable des obligations en matière de gestion des DDS ménagers ;
- les démarches d'information et d'avertissement accomplies par EcoDDS ainsi que les éventuelles réponses apportées par la personne.



3.2.3. Cas spécifique du rattrapage des contributions

EcoDDS mentionne dans le contrat d'adhésion type, que dans le cas de la régularisation des situations décrites plus haut, le versement de la contribution est dû pour les quantités de produits mises sur le marché les trois années précédant l'année civile de la signature du contrat et que ce montant est calculé sur la base du barème en vigueur aux périodes où la contribution aurait dû être versée.

Extrait du contrôle périodique réalisé en 2017 par l'auditeur Mazars:

Le titulaire a mis en place dès le début de son agrément un important dispositif afin de tendre vers l'exhaustivité des adhésions des entreprises metteur sur marché : base de données, mailing, dialogue avec les fédérations, simplification des modalités administratives d'adhésion avec le contrat type notamment, ou encore procédure de signalement.

Extrait du contrôle périodique réalisé en 2017 par l'auditeur Mazars :

Les cas de metteurs sur marché refusant d'adhérer ou de signaler les quantités mises sur marché font systématiquement l'objet de signalements aux ministères signataires.

3.3. « Barème amont » de contributions financières versées par les adhérents

3.3.1. Niveau des recettes

Tout en tenant compte de la variété des catégories de produits concernées par l'arrêté du 16 août 2012, EcoDDS établit un barème de contribution qui est :

- représentatif des coûts réels liés à la collecte et au traitement des DDS ménagers, en faisant correspondre au mieux flux de déchets collectés et produits contributeurs.
- équitable entre les différentes catégories de produits et au sein d'une même catégorie de produits.
- Incitatif pour l'éco-conception des produits.

EcoDDS fixe les contributions (« le barème amont ») à un niveau lui permettant de s'assurer les produits suffisants pour faire face aux charges liées à ses missions, selon le principe que « *l'aval détermine l'amont* ».

Ces charges liées aux missions sont réparties chaque année entre les metteurs sur le marché adhérents au prorata des tonnages de produits chimiques qu'ils mettent sur le marché cette même année (exception faite des adhérents pour lesquels EcoDDS met en place des conditions d'adhésion simplifiée pour satisfaire à l'article 3.1.4 du cahier des charges), et selon un barème par unité de produit.

EcoDDS veille à ce que les contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents correspondent aux coûts induits par la gestion des DDS ménagers. Depuis plus de 4 ans désormais, EcoDDS actualise son Business Plan à partir des éléments clés que sont :

- les volumes de mises sur le marché

Exemple type

Catégorie-	Description	Evolution BP 2017 (2016 / 2015)	Evolution réelle 2016 / 2015	Evolution à retenir pour le barème ? (2017 / 2016)
03	Produits à base d'hydrocarbure			
04	Produits d'adhésion, étanchéité, réparation			
05	Produits de traitement, revêtement des matériaux			
06.A	Produits d'entretien spéciaux et protection secteur auto			
06.B	Produits d'entretien spéciaux et protection hors secteur auto			
06.C	Autres produits de traitement de piscine que ceux de la catégorie 9.B			
07	Produits chimiques usuels			
08	Solvants et diluants			
09.A	Produits insecticides & phytopharmaceutiques			
09.B	Produits pour piscines			
10	Engrais ménagers			

- pour chacun des flux de déchets, la montée en charge de collecte en fonction du nombre de déchetterie déployées et du taux de Non-Conformités Produits permettant de prévoir au plus près le tonnage collecté de l'année N+1 ;

- les coûts :
 - *liés à la prévention, la collecte séparée, le transport et le traitement des DDS ménagers relevant de l'agrément (prix unitaires opérateurs) ;*
 - *les soutiens aux collectivités territoriales et leurs groupements ;*
 - *les coûts supportés par d'autres acteurs pour augmenter les tonnages de déchets collectés et traités ;*
 - *les coûts liés aux études et actions de recherche et développement et de communication, information et sensibilisation ;*
 - *les frais de fonctionnement de l'entreprise (une analyse de la typologie des frais de fonctionnement a permis de définir les clés d'allocation des coûts.*

	Répartition à la tonne de déchets	Répartition part égale par catégorie	Répartition au BSD
Coûts Enlèvement, tri et traitement déchets			
Soutien aux Collectivités (barème, formation)			
Soutien aux déchetteries (€ / Déchetterie)			
Soutien à la communication locale (€ / Hab)			
Formation des gardiens de déchetterie			
Assistance à la conformité (panneaux, consignes de tri)			
Autres obligations du cahier des charges			
Provision R&D (1 %)			
Etudes (caractérisation, éco-conception, ...)			
Provision campagnes d'informations nationales (0,3 %)			
Réseau de collecte complémentaire			
Actions de communication & relations presse			
Audit des déclarations adhérents			
Coûts des opérations			
Frais de personnel Honoraires prestataires			
Bureaux, assurances, Moyens généraux			
Maintenance informatique			
Honoraires expert comptable & CAC Avocats			
Autres charges Frais bancaires			
Amortissements (SI, portail, etc.)			
Impôts et taxes			
Impôts et taxes			

- *la prise en considération des campagnes de caractérisation sur les 5 dernières années de la première période d'agrément, afin de lisser les variations (saisonnalité, géographie, impact météo, effet de marché) sur différents tonnages de déchets analysés*

Dès le début 2014, EcoDDS a mis en place une méthodologie de caractérisation (par catégorie et sous-catégorie, la caractérisation chimique n'étant pas nécessaire pour établir le barème) des déchets que l'éco-organisme n'a eu sans cesse d'améliorer. Dès juillet 2014, à travers 2 campagnes (hiver et été), 11 sites de tri-regroupements uniques et 198 points de collectes, 36 tonnes ont été analysées par un partenaire externe. Ce mode opératoire a permis au fil des ans de fiabiliser le dispositif et de garantir l'équité jusqu'en juin 2018.

Photos illustrant le mode opératoire des caractérisations : pesée par catégories de produits à partir des contenants sur le centre de tri-regroupement



Ces caractérisations ont permis de connaître le gisement, de répartir et fiabiliser les charges par ligne produits et donc entre les metteurs sur le marché adhérents au prorata des tonnages de produits chimiques qu'ils mettent sur le marché cette même année.

3.3.2. Équité du barème amont

L'équité du barème amont a, selon le cahier des charges, deux composantes :

- A. l'absence de discrimination entre « *personnes visées à l'article R. 543-229 du code de l'environnement* », c'est-à-dire les metteurs sur le marché et les distributeurs.
- B. L'absence de distinctions entre les catégories de produits chimiques concernés mis sur le marché, qui ne seraient pas justifiées, notamment par des enjeux environnementaux, des différences de coûts de collecte, de transport et de traitement, et de contribution à l'atteinte des objectifs.

A- En ce qui concerne l'absence de discrimination :

Les distributeurs n'acquittent pas de contributions à EcoDDS en leur qualité de distributeurs, mais en leur qualité de metteurs sur le marché (sous leur seule marque distributeur).

Le barème d'EcoDDS est impersonnel et identique pour tous les adhérents.

Les abattements forfaitaires

En application du principe d'équité, le cahier des charges en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 dispose :

« Dans le cadre du calcul des contributions financières dues par les metteurs sur le marché adhérents, le titulaire peut procéder, pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, à un abattement forfaitaire qui correspond à la part des produits achetés par des utilisateurs professionnels et qui ne seront pas pris en charge in fine par les filières des déchets diffus spécifiques ménagers.

Chaque abattement forfaitaire est estimé sur la base de critères objectifs et transparents. Il peut notamment s'appuyer sur la typologie des circuits de distribution ou sur des études de marché ».

Il résulte de cette disposition que des abattements pouvaient être nécessaires pour maintenir l'équité dans le barème amont, et la société EcoDDS a effectivement introduit des abattements forfaitaires dans son barème amont depuis sa première année d'agrément.

Cette disposition du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 a été supprimée dans le cahier des charges entrant en vigueur le 1er janvier 2019.

Dans son compte-rendu de la commission spécifique de la filière REP des DDS du 11 juillet 2017, l'Administration a indiqué :

« Il [le Président de la Commission] souligne que la filière des DDS ménagers est la seule pour laquelle l'État s'ingère dans la constitution du barème amont, ce qui est généralement reproché à l'État par les metteurs sur le marché dans les filières REP, et estime que le cahier des charges n'a pas à l'imposer. La DGPR indique que le cahier des charges prévoit que le titulaire veille à l'équité de traitement entre les metteurs sur le marché, et cette suppression est sans conséquence pour les metteurs sur le marché, le titulaire pouvant appliquer des abattements forfaitaires s'il le souhaite ».

Il est vrai que le précédent des six années de fonctionnement de la filière REP des DDS avec des abattements forfaitaires ne peut pas être interrompu sans rompre avec l'équité établie jusqu'à présent, les ministres signataires des deux agréments précédemment délivrés à EcoDDS n'avaient pas critiqué ces abattements forfaitaires.

La société EcoDDS maintiendra donc les mêmes abattements forfaitaires que les années précédentes, en application du principe d'équité dans cette filière de DDS des ménages.

3.3.3. Structure du barème amont

Pour la catégorie des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation et la catégorie des produits de traitement et de revêtement des matériaux et de produits de préparation de surface (catégories 4 et 5), pour lesquelles une quantité importante de produits est vendue aux

professionnels, les critères de nature, de normes d'utilisation et de conditionnement maximal ne suffisent pas à définir le périmètre des mises en marché de produits destinés aux ménages. Afin d'assurer l'équité du barème, EcoDDS s'appuie sur un dispositif d'abattement forfaitaire par canaux de distribution qui existe depuis 2013.

En ce qui concerne l'absence de distinction entre les catégories de produits chimiques concernés mis sur le marché, qui ne seraient pas justifiées, notamment par des enjeux environnementaux, des différences de coûts de collecte, de transport et de traitement, et de contribution à l'atteinte des objectifs (avant éco-modulation, conformément au chapitre 3.3.3. du cahier des charges):

Ainsi qu'il a été observé (cf. chapitre 1.1), les produits chimiques de la filière REP des DDS sont, du point de vue de leur nature, très hétérogènes. Pour des raisons de compatibilité, d'optimisation de l'espace de collecte, d'optimisation de la logistique, la collecte des DDS s'effectue en plusieurs flux. Sauf exception (par exemple les bidons de combustibles vides, qui présentent un rapport poids/volume très différents des autres déchets), il est difficile, pour un même dispositif de collecte, de justifier d'une imputation des coûts de logistique autrement qu'au poids des déchets.

Parmi les DDS ménagers, certains ne sont pas dangereux.

Par contre, il serait inexact de considérer que certains déchets pourraient être « *moins dangereux* » que d'autres : si la classification des substances et mélanges chimiques comprend, dans le règlement « CLP », des catégories de danger à l'intérieur de classes de danger, les propriétés de danger HP de l'annexe III de la directive n°2008/98, à laquelle l'article R. 541-8 du code de l'environnement renvoie, ne sont pas divisées en sous catégories (pour le transport, le règlement ADR prévoit certes des divisions, mais qui n'ont pas nécessairement d'impact significatif en ce qui concerne le transport de DDS ménagers issus de produits de même nature).

Sauf circonstances particulières où EcoDDS pourra parvenir techniquement et économiquement à collecter séparément certains DDS non dangereux, ou à trier les DDS non dangereux dans un flux de DDS dangereux (cf. chapitre 1.2.2.1 – couvert par la protection du secret industriel et commercial), tous les déchets dangereux, quelle que soit la « *dangerosité relative* » des produits dont ils sont issus, doivent être collectés, transportés et traités selon les mêmes exigences propres aux déchets dangereux, dans le même circuit de traitement, avec, sauf exception, des prestataires qui ne sont pas spécialisés par flux de DDS ménagers.

Par conséquent, sauf lorsqu'un flux de déchets a un coût de traitement spécifique parce qu'il fait l'objet d'un traitement spécifique, EcoDDS impute les coûts de la collecte et du traitement en fonction du poids des déchets, critère le plus objectif et non discriminant entre produits.

Ces coûts de gestion des déchets sont ensuite répartis sur la base contributive, en fonction du « *taux de retour* » de chaque catégorie et sous-catégorie de produits.

3.3.4. Modulation du barème

L'article 3.3.3 du cahier des charges exige que l'éco-organisme agréé incite, par l'éco-modulation des contributions, à l'éco-conception des produits chimiques, en particulier de leurs contenants, en fonction de critères environnementaux. Les critères de modulation doivent être aisément contrôlables et mesurables. La modulation des contributions est sans préjudice de l'obligation d'équité.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, la filière REP des DDS ménagers a ceci de particulier que l'éco-conception des produits chimiques est imposé par certaines législations communautaires ou nationales, générale ou sectorielle :

- restrictions ou interdictions de substances chimiques générales pour les ménages : à titre d'exemples, interdictions des substances chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (annexe XVII du règlement ReaCh, entrées 28, 29 et 30) ;
- interdiction de la mise sur le marché et de la mise à disposition sur le marché, pour les ménages, de produits phytopharmaceutiques autres que les produits de biocontrôle et les produits à faible risque ;
- la directive n° 2004/42 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures, en fixant des taux extrêmement bas en COV, a conduit les producteurs à remplacer des gammes entières de peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse. En conséquence de quoi, les Etats-membres ne peuvent apporter de restrictions à la libre circulation des produits conformes à cette directive.

L'éco-conception des peintures, imposée par le législateur communautaire, est particulièrement significative, puisque les peintures acryliques représentent une part très significative des quantités mises sur le marché dans la filière REP des DDS ménagers. Avec les produits phytopharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 2019, ce sont plus de 50 % des quantités de produits dans la filière qui ne présentent plus de risques significatifs pour l'environnement et la santé publique.

Il s'agit de ce que le cahier des charges désigne comme une « *réduction à la source* ».

A l'opposé, d'autres substances chimiques de la filière des DDS ménagers ne peuvent pas être éco-conçues, faute de marge de manœuvre concernant la molécule chimique et sa concentration minimale pour conserver sa fonction : acides, bases, alcools, eau oxygénée, ammoniac, solvants.

Dans l'hypothèse où la seule cause de l'absence d'éco-conception serait le coût de l'éco-conception (les interviews menés par EcoDDS avec des producteurs montrent toutefois qu'il existe d'autres freins plus importants, notamment la qualité du produit, les normes et les homologations applicables aux produits), le rapport de Mr J. Vernier de mars 2018 a souligné que le caractère incitatif de l'éco-modulation dépendait du montant de l'éco-contribution par rapport à la valeur du produit.

A supposer que le malus d'éco-contribution ne soit pas répercuté à la distribution ou au consommateur final, et toujours selon le rapport de Mr Vernier rapportant les travaux de l'ADEME sur ce sujet, le malus devrait être, dans certains cas, porté à 1000 ou 10.000 %. Or l'éco-contribution est calculée, en application du principe d'équité, sur la base des coûts de gestion des déchets. Ces coûts de gestion des déchets sont sans rapport avec les coûts de fabrication ou avec le prix du produit.

Quelques exemples illustreront cet état de fait :

Produit	Prix de vente moyen/kg TTC	Eco-contribution (barème 2017) rapportée au kg
Peinture	5 à 10 €	0,080 €
Mastic	10 à 90 €	0,017 €
Colle	5 à 110 €	0,031 €
Solvant	2 à 6 €	0,020 à 0,06 €
Acide chlorhydrique	1 à 2 €	0,020 €

Les coûts de gestion des déchets ne peuvent pas non plus tenir compte de l'éco-conception des produits, s'il n'est pas possible techniquement ou économiquement de faire la distinction au cours du traitement, entre produits éco-conçus et produits non éco-conçus. Or les DDS ménagers sont gérés par flux : acides, bases, comburants, aérosols, pâteux, autres liquides, phytos/biocides, suivant en cela une pratique uniforme des collectivités territoriales et des opérateurs de gestion des déchets. Sauf à ce qu'un flux entier (par exemple et prévisionnellement les déchets issus de produits pharmaceutiques) devienne dans son intégralité, un flux de déchets sans risques significatifs pour l'environnement.

Le rapport de Mr Vernier n'a pas abordé la compatibilité de niveaux de bonus/malus de 1.000 à 10.000 % avec le fonctionnement du marché intérieur (les metteurs sur le marché ne peuvent pas fabriquer des produits spécifiquement pour le marché national) et le principe pollueur-payeur.

L'autre facteur influençant le caractère incitatif est la proportion des produits satisfaisant au critère d'éco-conception dans l'ensemble des produits d'une même catégorie : le critère d'éco-conception doit être suffisamment sélectif, mais pas trop.... Il faut également éviter les effets d'aubaine (produits déjà éco-conçus avant l'introduction d'un bonus/malus).

Les bonus/malus des éco-contributions doivent également être neutres sur la concurrence entre producteurs : ils ne doivent pas être introduits à dessein pour tels ou tels producteurs qui auraient un produit éco-conçu dans leurs « *pipeline de R & D* », ou qui demanderaient à l'éco-organisme un bonus spécifique pour lancer leur R & D.

Enfin, pour être incitatif, l'éco-modulation devrait envoyer un signal à long terme, afin que le producteur, compte tenu du temps de conception puis de fabrication et de commercialisation, puisse avoir une certitude que son investissement sera rentable.

Or le barème est, conformément aux exigences du cahier des charges, annuel, et le système des bonus/malus ne vaut qu'au mieux sur la durée de l'agrément de l'éco-organisme.

Toutes ces conditions et circonstances conduisent EcoDDS à retenir les principes suivants pour éco-moduler son barème tout au long de son agrément :

1^{er} principe : prendre en compte strictement et de manière systématique le critère poids

Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 a fixé l'objectif de prévention suivant :

« 2.1.3.2 Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation

Dans toutes les filières REP, la contribution financière versée par les producteurs aux éco-organismes est calculée sur la base du poids (ou plus rarement, du nombre d'unités) des produits qu'ils mettent sur le marché.

Ceci permet de donner aux producteurs un « signal-prix » qui les incite à une réduction du poids et du nombre d'unités de leurs produits, ce qui contribue à la prévention des déchets».

L'éco-modulation la plus efficace du point de vue environnemental, la plus "équitable", la moins coûteuse à mettre en œuvre, et la moins contestable, consiste à établir un barème où les contributions sont strictement proportionnelles au poids des produits mis sur le marché, dans chacune des catégories de produits de la filière.

C'est sur ce principe que le barème d'EcoDDS a été construit depuis la création de l'éco-organisme, EcoDDS étant d'ailleurs l'un des rares éco-organismes appliquant de manière aussi précise et contrôlée le critère de modulation des contributions lié au poids.

EcoDDS maintiendra donc une éco-modulation au poids, avec un barème basé sur des unités de poids.

100% du barème d'EcoDDS sera donc modulé sur ce premier critère.

2^{ème} principe : gestion séparée des déchets non dangereux

Le critère d'éco-modulation le plus incitatif consiste à affecter les coûts de gestion des déchets strictement nécessaires, donc à éviter de gérer comme des déchets dangereux des DDS ménagers non dangereux.

(Informations couvertes par le secret industriel et commercial)

(Fin des informations couvertes par le secret industriel et commercial)

3^{ème} principe : en ce qui concerne les contenants

Les contenants constituent une part infime en poids (moins de 5% environ) et une part plus faible encore en valeur, des produits de la filière des DDS ménagers. Il s'agit d'un exemple topique illustrant le rapport de Mr. Vernier : l'éco-modulation sur des critères liés au contenant ne peut pas constituer un levier incitatif à l'éco-conception.

Néanmoins, le cahier des charges demande à ce qu'une éco-modulation soit proposée pour inciter à améliorer la recyclabilité des contenants, et à concevoir les contenants des produits chimiques de façon à permettre d'intégrer des matériaux recyclés dans leur fabrication, avec des critères de modulation aisément contrôlables et mesurables.

En ce qui concerne les contenants en métaux ferreux ou non ferreux ou en verre : les fours électriques et l'industrie du verre utilisent fréquemment 80%, voire plus, de ferrailles et de calcin de verre, de telle sorte que les contenants en métaux ferreux ou non ferreux ou en verre ne contenant pas de matériaux recyclés sont des exceptions, et qu'il n'est pas justifié d'inciter à incorporer des matériaux recyclés qui le seront de toute manière.

En ce qui concerne les contenants en plastiques : l'étude « *La chaîne de valeur du recyclage des plastiques en France : trois grands axes d'actions pour développer la filière* », mars 2015, réalisée pour le compte de la Direction Générale des Entreprises, montre que le recyclage des plastiques dépend de facteurs structurels. L'éco-modulation des contributions sur les produits chimiques en contenant plastique ne fait pas partie de ces facteurs, directement ou même indirectement.

Pour l'éco-modulation du barème d'EcoDDS, le facteur critique serait d'établir la traçabilité des matières plastiques recyclées intégrées dans les contenants de produits chimiques, pour garantir que le critère de modulation soit aisément contrôlable et mesurable. Le producteur de produits chimiques est situé très en aval du producteur de granulés recyclés, dans la chaîne de valeur ajoutée. Des progrès sont attendus sur ce sujet de la part de l'industrie du plastique d'ici 2025, dans le cadre de la Feuille de Route de l'Economie Circulaire.

EcoDDS suivra attentivement ces progrès, et introduira une éco-modulation sur les plastiques recyclés intégrés dans les contenants en plastique dès que leur traçabilité pourra être établie de manière fiable et sans coûts prohibitifs de vérification pour les metteurs sur le marché concernés et pour EcoDDS.

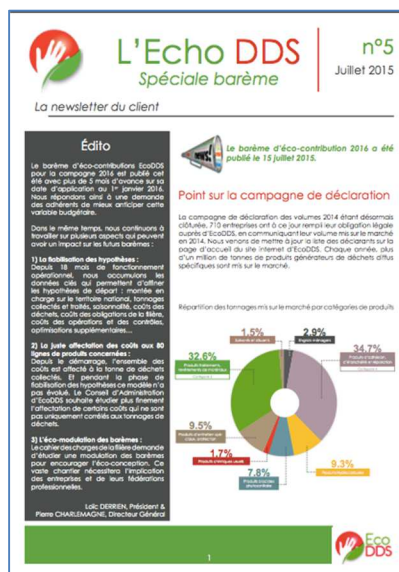
3.3.5. Évolution du barème amont

Toute évolution du barème n'est possible qu'après validation par le Conseil d'Administration de l'éco-organisme et dans le respect de ses règles de gouvernance et information des Ministères concernés. Cf. ci-dessous l'extrait du courrier envoyé en juillet 2017 pour informer la DGPR de la mise à jour du barème 2018



EcoDDS a toujours eu une démarche pédagogique et transparente envers ses adhérents Metteurs sur le Marché pour expliquer non seulement le mode de calcul du barème mais aussi les possibles sanctions du Ministère envers les Freeriders.

Exemple : newsletter destinée aux adhérents de l'éco-organisme



Comment est calculé le barème unitaire des mises sur le marché ?

Rappel : le parcours du déchet, de sa mise sur le marché, à son traitement :

Comment ce dispositif est-il financé ?

Les 9 flux de DDS des ménages pris en charge par EcoDDS :

Coût unitaire moyen d'exploitation pour chacun des 9 flux = Eco-contributions nécessaires pour le financement des 164 obligations du cahier des charges

Collecte, T, traitement, autres obligations légales, soutiens aux collectivités...

Chaque ligne de produit doit payer ses propres coûts

Défini aux différentes campagnes de caractérisation menées, nous obtenons une répartition des produits générateurs de DDS des ménages dans chacun des 9 flux. Prenons l'exemple du bac « Pâteux » :

Les mastics doivent donc financer une quote part du flux « Pâteux ». Le barème unitaire est obtenu lorsque nous rapportons cette quote part aux volumes mis sur le marché déclarés.

Coût unitaire moyen d'exploitation pour chacun des 9 flux x Quote part du produit dans le flux concerné = Eco-contribution pour la ligne « mastics »

Pourquoi le barème évolue t'il ?

Coût unitaire moyen d'exploitation pour chacun des 9 flux x Quote part du produit dans le flux concerné ÷ Volume mis sur le marché = Barème unitaire

Extrait du contrôle périodique réalisé en 2017 par l'auditeur Mazars :

La construction du barème prend en compte les volumes ainsi que les coûts de traitement par flux de DDS et respecte le principe de non-discrimination des metteurs sur marché. Les grands principes de la méthode utilisée sont communiqués aux adhérents. Le barème fait l'objet d'une révision annuelle et est communiqué environ 5 mois avant son entrée en vigueur aux adhérents et aux ministères signataires.

Comme le prévoit le cahier des charges applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, EcoDDS complètera l'information sur les évolutions du barème donnée au censeur d'Etat et aux ministres signataires de l'agrément avec les informations suivantes :

- les raisons de la modification envisagée ;
- la mise en œuvre des règles de modulation ;
- les effets attendus de la modification envisagée sur l'équilibre de sa comptabilité et les provisions pour charges futures, en présentant un plan financier mis à jour au moins pour les trois années suivantes.

3.4. Suivi des metteurs sur le marché

3.4.1. Principes généraux

La communication annuelle à EcoDDS, par chaque adhérent, de sa déclaration de tonnages de produits chimiques mis sur le marché, validée par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture des comptes de l'adhérent, constitue une obligation contractuelle de l'adhérent. Le contrat d'adhésion type précise les diligences devant être effectuées et le contenu de l'attestation de véracité.

3.4.2. Déclaration des adhérents

Pour faciliter cette déclaration, EcoDDS édite chaque année :

1) un « Guide du déclarant » communiqué à l'ensemble des Metteurs sur le Marché présentant :

- le calendrier de la campagne de déclaration ;
- le mode opératoire détaillé des différentes étapes à réaliser ;
- les principes des éco-contributions : les appels de provision et la régularisation ;
- l'assistance pour la déclaration ;
- le rappel de l'arrêté produits du 16 août 2012 pour le barème EcoDDS ;
- les modèles d'attestation de véracité.

Extrait du Guide de déclaration 2017

2) un Guide du périmètre produits précisant notamment les consignes par désignation de produits selon chaque catégorie de l'arrêté produits

Extrait du Guide périmètre produits

GUIDE PÉRIMÈTRE PRODUITS

À l'usage des metteurs sur le marché de la filière Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Acides

Bases

Alcools

Phytosanitaires à broches

Combustibles

Autres DDS liquides

Filtres à huile de voitures

Pâteux

EVs (Emballage Vitré Soufflé) correspondant à une bouteille et vérifiant au conditionnement maximal les caractéristiques

Filière des Déchets Diffus Spécifiques des ménages

I. INTRODUCTION

II. GRANDS PRINCIPES

- Caractère ménager d'un produit p.04
- Conditionnement maximal du contenu p.04
- Conditionnement minimal du contenu p.04
- Réseau de distribution p.04
- Composition et dangerosité p.04
- Produits multi-usages p.05
- Tonnages dans l'outil déclaratif : contenu, contenant, surembalage p.05

III. CONSIGNES PAR DÉSIGNATION / CATÉGORIE DE PRODUITS

Catégorie 3 : Produits à base d'hydrocarbures p.06

Catégorie 4 : Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation p.06-07

Catégorie 5 : Produits de traitement des matériaux et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface p.07-09

Catégorie 6 : Produits d'entretien spécifiques et de protection p.09-11

Catégorie 7 : Produits chimiques usuels p.11-12

Catégorie 8 : Solvants et diluants p.12-13

Catégorie 9 : Produits biocides et phytosanitaires ménagers p.13-15

Catégorie 10 : Engrais ménagers p.15

IV. ANNEXES

- Arbre de décision en fonction du statut du Msm p.16
- Mode d'emploi de l'annexe produits p.17
- Guide périmètre produit
 - Résumé des précisions 2017 p.18
 - Annexe complète p.19-26
- Lexique de produits p.26-27
- Assistance p.28

Guide périmètre produits V5 - 02/01/2017 - p2/p28

III. CONSIGNES PAR DÉSIGNATION DE PRODUITS

Catégorie 3 : produits à base d'hydrocarbures

Les produits de cette catégorie sont à base d'hydrocarbures exclusivement. Le produit doit être conditionné pour la vente au détail (yvac exclus).

► **03.01.01 Combustible conditionné pour tout usage (dont appareils de chauffage) :** les recharges de gaz (type réchauff) ne sont pas dans le champ de la filière.

► **03.02.01 Recharge de combustible (liquide) pour briquets ou allumeurs :** Tous les types de recharges de combustibles pour briquets sont inclus dans la filière : essence ou gaz par exemple. Les cartouches de gaz pour réchauff ou les bouteilles de gaz ne sont pas dans le champ de la filière DDS.

► **03.03.01 Paraffine :** La paraffine sous toutes ses formes, utilisée pour le bricolage dont la fabrication d'éléments décoratifs.

► **03.04.01 Vaseline :** La vaseline, sous toutes ses formes, utilisée pour le bricolage, l'entretien et la réparation est concernée. Cette catégorie inclut la vaseline en pot ou l'huile de vaseline en bouteille utilisée pour les petites mécaniques, les mécaniques délicates, les machines à coudre, les grimes, etc.

► **03.05.01 Allume-feux :** les allume-feux solides, liquides et gélifiés sans hydrocarbures ne sont pas inclus.

Exemple avec 2 cas de figures :
 - Produits à base de (bio-) éthanol à classer dans les alcools
 - Ou bien les allume-feux à base de biomasse seulement ou d'ester méthylique d'alcool végétale non désigné dans la filière.

Catégorie 4 : Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation

► **04.01.XX Mastics** (y compris les mastics de vitrer, les mastics colles, les mastics pour joints d'étanchéité)

Les mastics de finition, fixation, réparation de fuite, d'étanchéité, de joint et concernant tous les supports sont inclus. Le durcisseur associé doit être contrôlé le cas échéant.

Ces produits couvrent, entres autres, les domaines suivants :

- Mastics de construction (étanchéité, joint, mastics colles, etc.) ou de réparation (fissures des briques ou tuiles, réparations des pierres, marbres, carrelages, etc.), mastics réfractaires
- Mastics sanitaires
- Mastics à bois, pâte à bois ou de rebouchage pour meubles, boiserie, volets, parquets, etc.
- Mastics de réparation pour automobiles (carrosseries, pots d'échappement, etc.)

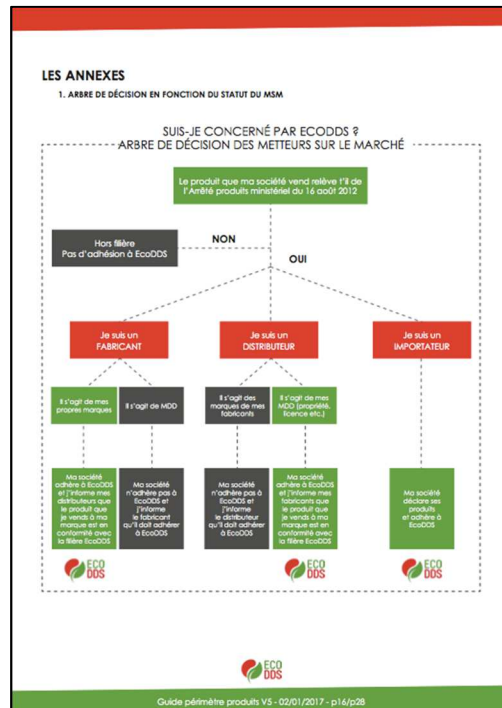
► **04.02. XX Colles de bricolage**

Toutes les colles de bricolage sont concernées dans la limite des seuils de conditionnement maximal.

Le bricolage concerne plusieurs usages dont les travaux de rénovation, les travaux de finition, les différents types de réparations usuelles ou sein des ménages ou encore la fixation, la réalisation de loisirs créatifs.

Les tubes de colles présents dans les kits de réparation divers (vendus séparément ou inclus dans un lot avec l'article réparable) sont concernés.

Guide périmètre produits V5 - 02/01/2017 - p4/p28



3.4.3. Contrôle externe des déclarations

EcoDDS fait réaliser par un tiers indépendant, un audit des données de mise sur le marché déclarées par ses adhérents représentant au moins 20% des tonnages émis concernés et a défini une procédure de contrôle des adhérents :

Procédure de contrôle des déclarations EcoDDS

Procédure de contrôle de second niveau des déclarations de mises sur le marché EcoDDS

VERSION du 06 11 2013

PAC 1

Procédure de contrôle des déclarations EcoDDS

Table des matières

Procédure de contrôle de second niveau des déclarations de mises sur le marché EcoDDS 4

1. Contexte et Objectifs 4

1.1. Contexte réglementaire 4

1.2. Objectifs de ce document 4

2. Organisation et calendrier des contrôles de second niveau 5

3. Rôles et responsabilités d'EcoDDS 7

3.1. Calendrier des responsabilités d'EcoDDS lors du processus de contrôle de second niveau 7

3.2. Tâche 1 : Choix de l'organisme vérificateur 8

3.3. Tâche 2 : Consolidation des déclarations des adhérents et envoi à l'organisme vérificateur 8

3.4. Tâche 3 : Sélection des adhérents et lancement des contrôles 8

3.5. Tâche 4 : Validation des adhérents faisant l'objet d'un audit sur site 9

3.6. Tâche 5 : Validation des demandes de modification des déclarations des adhérents 9

3.7. Tâche 6 : Diffusion des conclusions des contrôles de second niveau 9

3.8. Tâche 7 : Mise à jour de la procédure de contrôle de second niveau EcoDDS 10

4. Rôles et responsabilités de l'organisme vérificateur de second niveau 11

4.1. Calendrier des responsabilités de l'organisme vérificateur lors du processus de contrôle de second niveau 11

4.2. Tâche 1 : Sélection des adhérents 12

4.3. Tâche 2 : Entretien avec les adhérents sélectionnés pour les contrôles et revue des documents justificatifs 12

4.4. Tâche 3 : Rédaction et envoi des rapports d'audit individuels aux adhérents 12

4.4.1. En cas de validation de la déclaration de l'adhérent 13

4.4.2. En cas de demande de modification de la déclaration de l'adhérent 13

4.5. Tâche 4 : Organisation et suivi des audits 13

4.6. Tâche 5 : Rédaction d'une synthèse des travaux de vérification à destination d'EcoDDS 13

4.7. Tâche 6 : Rédaction d'une synthèse des travaux de vérification à destination des pouvoirs publics et des médias 14

4.8. Conclusion à tenir en cas de refus de participation de l'adhérent 14

5. Rôles et responsabilités des adhérents 15

5.1. Calendrier des responsabilités des adhérents lors du processus de contrôle de second niveau 15

5.2. Tâche 1 : Remise de la déclaration et de l'attestation de véracité 16

5.3. Tâche 2 : Mise à disposition de l'organisme vérificateur les informations nécessaires et se rendre disponible pour les besoins de l'audit 16

5.4. Tâche 3 : Modification éventuelle de la déclaration de mise sur le marché 17

PAC 2

Procédure de contrôle des déclarations EcoDDS

6. Rôles et responsabilités de l'organisme vérificateur de premier niveau 18

6.1. Tâche 1 : Émission d'une attestation de véracité 18

7. Annexes 19

7.1. Annexe n°1 : Exemple d'attestation de véracité (pour l'audit de premier niveau) 19

7.2. Annexe n°2 : Procédure de sélection annuelle des adhérents pour la vérification de second niveau 20

7.3. Annexe n°3 : Support d'introduction des contrôles de second niveau à destination des adhérents 21

7.4. Annexe n°4 : Grille de confidentialité type entre l'adhérent et l'organisme vérificateur de second niveau 22

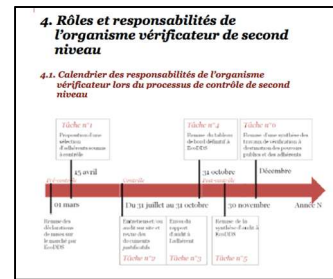
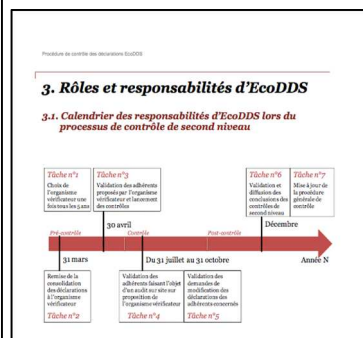
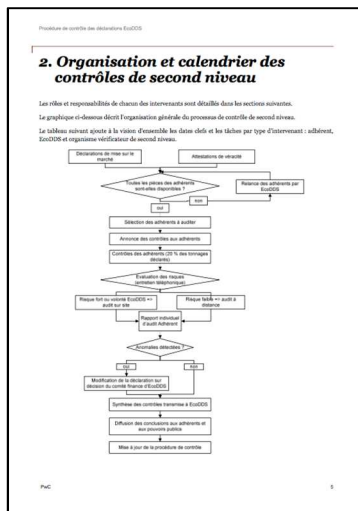
7.5. Annexe n°5 : Deux des échanges en vue de l'exécution lors du contrôle de second niveau 23

7.6. Annexe n°6 : Tableaux de bord de suivi des audits 25

7.7. Annexe n°7 : Plan de support de notification individuel des conclusions des audits de second niveau aux adhérents 26

7.8. Annexe n°8 : Matrice de système d'attestation forfaitaire lié aux circuits de distribution des adhérents 27

PAC 3



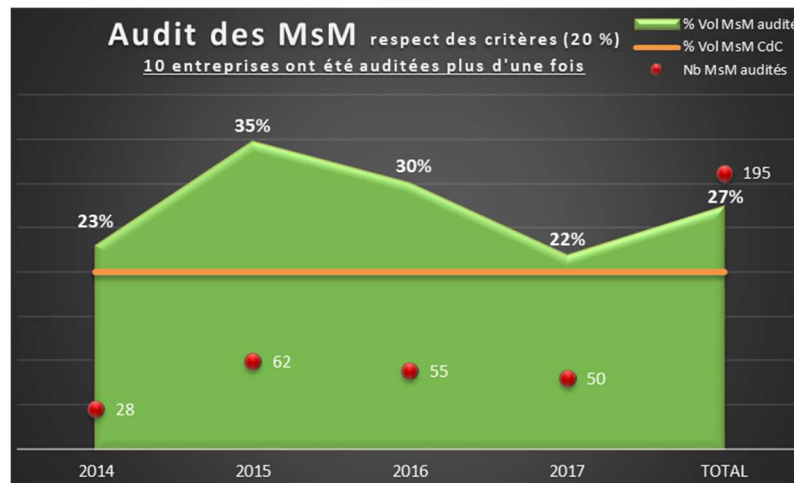
EcoDDS informe également les metteurs sur le marché à travers son rapport annuel mis à disposition.

Lors de sa période d'agrément 2013-2017, EcoDDS a mis en place une procédure de contrôle de second niveau des déclarations de mises sur le marché et a procédé à 195 audits de metteurs sur le marché, en remontant systématiquement sur les 3 dernières déclarations lorsque l'historique existait. Seuls 10 adhérents ont fait l'objet de plus d'un audit.

Les volumes audités ont chaque année été au-delà de l'exigence du cahier des charges (20 % des volumes mis sur le marché), représentant un taux moyen annuel de 27% sur les 4 campagnes d'audit des metteurs sur le marché

Audit de déclarations des volumes mis sur le marché

Année d'audit	Nb MsM audités	Vol MsM audité	Vol MsM sourcé	% Vol MsM audité
2014	28	353 192,02	1 542 875,89	22,9%
2015	62	536 281,64	1 545 861,48	34,7%
2016	55	464 398,06	1 551 876,29	29,9%
2017	50	338 324,37	1 550 834,82	21,8%
TOTAL	195	1 692 196	6 191 448	27%



EcoDDS confie la réalisation de ces contrôles externes à un tiers totalement indépendant : D de B Consultants acteur spécialisé et dédié sur les REP, et ponctuellement au cabinet d'audit PWC.

extrait du site web <http://www.ddebconsultants.fr>

D DE B CONSULTANTS
EXPERTISES | ÉQUIPE | CLIENTS | CONTACT

CONSEIL EN FILIÈRES REP



Depuis plus de 10 ans, D DE B CONSULTANTS œuvre pour le compte des éco-organismes et des producteurs dans la mise en place des filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs).

Notre expertise se porte sur les réponses aux cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, sur la conformité des producteurs face à la multiplicité des filières REP en France et en Europe.

En cas d'écart entre la déclaration d'un adhérent et le contrôle externe effectué, EcoDDS invite l'adhérent à régulariser sa situation en versant les arriérés de contribution dues ou lui rembourse le trop perçu. Le calcul des arriérés ou des remboursements s'effectue sur la base du barème en vigueur à la période où les contributions auraient dû être versées ou ont été payées, comme le mentionne l'article 6 du contrat d'adhésion type.

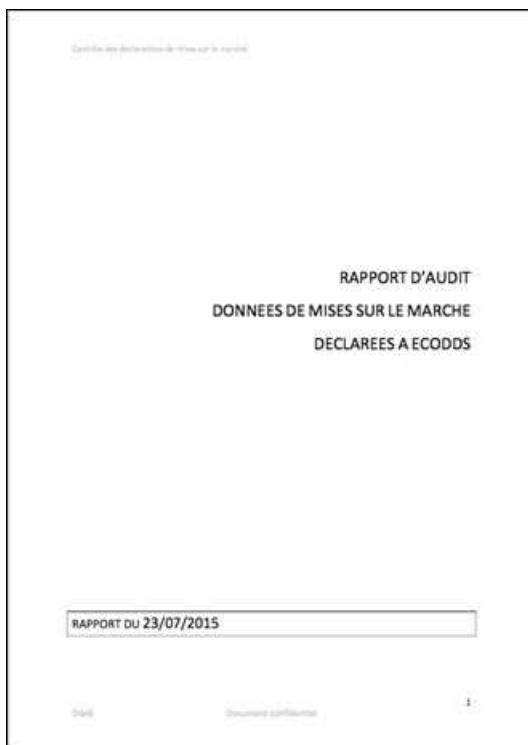
Extrait de l'article 6 'Déclaration des produits mis sur le marché relevant de la filière

6.5. Lorsque le rapport de vérification confirme l'exactitude de la déclaration, EcoDDS informe l'ADHERENT que la vérification est définitivement close.

Toute vérification aboutissant à l'établissement d'une différence, quel que soit son montant, en défaveur d'EcoDDS par rapport à la déclaration de l'ADHERENT donne lieu à régularisation de la contribution.

Cette régularisation donne lieu à pénalités de retard, calculés par rapport à la date à laquelle le paiement en cause aurait été normalement dû au titre du présent contrat.

EcoDDS conserve les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrément, et au moins encore trois ans après la fin de chaque période d'agrément. Ces documents sont tenus à la disposition des ministres signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la rigueur de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.



Contrôle des déclarations de mises sur le marché

Annexe 1 - Reconstitution des quantités/tonnages déclarés
1.1. Analyse 2013

La reconstitution des tonnages déclarés a été effectuée à partir du fichier source « Eco DDS 2013- Fichier Déclaratif » : pas d'anomalie relevée entre le fichier source et la déclaration faite à Eco-DDS.

Données issues déclaration		Données issues fichier source, onglet "Extract B1"		Ecart Tonnages MSM
Catégorie	Tonnages MSM	Catégorie	Tonnages MSM	
04.01.01	21,09	04.01.01	21,09	- 0,00
04.01.02	0,06	04.01.03	0,07	0,01
05.01.01	67,28	05.01.01	67,28	- 0,00
05.01.02	9,09	05.01.02	9,09	- 0,00
05.02.01	0,46	05.02.01	0,46	- 0,00
05.03.01	57775,49	05.03.01	57775,50	0,01
05.03.02	460,72	05.03.02	460,73	0,01
05.05.01	0,44	05.05.01	0,43	- 0,01
05.06.01	267,11	05.06.01	267,10	- 0,01
05.06.02	239,41	05.06.02	239,40	- 0,01
06.10.01	0,27	06.10.01	0,27	- 0,00
07.01.01	111,15	07.01.01	111,15	- 0,00
07.01.02	4,04	07.01.02	4,04	- 0,00
08.04.01	23,93	08.04.01	23,93	- 0,00
09.04.01	27,04	09.04.01	27,04	- 0,00
	59 007,58		59 007,57	0,01

